

CADRE DU VOLET SPORTIF DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

Le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) poursuit son soutien aux associations sportives qui interviennent dans le volet sportif de l'accompagnement éducatif des jeunes scolarisés, durant l'année scolaire 2013-2014.

Dans le cadre de ce dispositif d'accompagnement éducatif, la direction académique des services de l'éducation nationale / le chef d'établissement et l'association sportive signataires de la convention concluent un partenariat en vue de l'organisation d'activités sportives périscolaires à l'intention des élèves de l'établissement.

1 – Etablissements scolaires concernés :

- Les collèges publics ou privés sous contrat ;
- Les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat qui disposent de classes de 4^{ème} et de 3^{ème} ;
- Les classes de 3^{ème} à module de découverte professionnelle de 6 heures dans les lycées professionnels publics ou privés sous contrat ;
- Les écoles élémentaires ;
- Les établissements spécialisés accueillant des jeunes scolarisés en situation de handicap – pour ces établissements, une analyse au cas par cas sera conduite avec les services académiques.

Pour les écoles élémentaires, la convention avec l'association sportive est signée par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Le texte relatif aux instructions concernant le dispositif de l'accompagnement éducatif prévoit qu'une convention avec une association sportive, peut concerner une ou plusieurs écoles (par exemple d'une commune, d'une circonscription, voire de la région).

En revanche, pour les collèges, la convention ne peut concerner qu'un seul collège par association.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux établissements du bassin de l'ouest guyanais pour lesquels la commission territoriale a accordée une plus grande souplesse compte tenu des spécificités de cette partie du territoire.

2 – Modalités de financement des modules sportifs.

L'objectif est la **mise en place d'une séance sportive, d'une durée indicative de 2 heures, de préférence en fin de journée après la classe, durant un semestre scolaire (soit 18 semaines).**

Ces modules seront organisés sur une fourchette disponible de **quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi)**. Dans le cas où l'activité sportive ne serait envisageable que le mercredi, après la classe, il est spécifié que l'intervenant ne saurait être un professeur d'EPS ; Celui-ci étant déjà soumis à des obligations de service dans le cadre d'activités relative à l'UNSS.

L'animation des activités sportives pourra, selon les situations, être **assurée par des enseignants volontaires (rémunérée par l'éducation nationale) ou des intervenants extérieurs qualifiés (rémunérés dans le cadre de la subvention accordée par le CNDS).**

Selon l'article L. 212-1 du Code du sport, « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

« 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. »

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

Par ailleurs, ils doivent permettre d'accueillir de 12 à 20 élèves à chaque séance. L'adaptation de ces données est apportée en fonction des caractéristiques de l'activité sportive pratiquée et/ou du public concerné.

Les modules peuvent bénéficier, après recherche d'éventuels cofinancements, d'une aide du CNDS se décomposant en deux parties susceptibles de se cumuler :

- Une contribution correspondant en la rémunération de l'intervenant ;
- Une contribution complémentaire permettant éventuellement de prendre en compte les frais administratifs et d'encadrement, les assurances complémentaires, le matériel sportif et pédagogique, les frais de transport et de déplacement (sport de nature,...) ou les droits d'entrée (piscine,...).

Le montant de la subvention pour un module ne peut cependant excéder :

- **1 300 euros lorsqu'il y a prise en charge de la rémunération de l'intervenant ;**
- **650 euros lorsque la rémunération de l'intervenant n'est pas prise en charge (intervenant bénévole ou rémunération prise en charge par l'éducation nationale).**

Ces montants sont des maxima qui sont à moduler en fonction des frais réellement induits par l'organisation du module. Le seuil maximum de 650 euros ne pourra être atteint que lorsque l'activité engendre des frais particuliers supplémentaires liés à l'activité (sport de nature, natation,...).

Dans tous les cas, le montant de la subvention du CNDS ne peut excéder le montant des dépenses effectivement à la charge des associations.

3 – Modalités d'organisation.

Au collège, le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement de l'accompagnement éducatif mis en place, que les activités se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur. Conformément aux termes de la circulaire 2008 de l'éducation nationale relative à l'accompagnement éducatif, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques.

A l'école, le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique du projet d'école après validation de l'inspecteur de l'éducation nationale qui veille à la cohérence d'ensemble. Le directeur d'école prend toutes dispositions afin de garantir l'efficacité et la sûreté du dispositif.

Pour les modules organisés dans les écoles élémentaires, il est demandé de veiller à ce que ceux-ci ne viennent pas en substitution d'activités périscolaires déjà organisées, par les collectivités territoriales en particulier, et ne soient pris en compte par le CNDS que lorsqu'aucune autre offre sportive n'est proposée ou dans le cas où l'activité sportive présente un caractère innovant par rapport à l'offre existante.

Egalement pour les modules organisés dans les collèges, il est demandé de veiller à ce que ceux-ci ne viennent pas en substitution d'activités sportives déjà organisées, par l'UNSS en particulier.

Les associations sportives souhaitant participer au volet sportif de l'accompagnement éducatif sont encouragées à adapter ou à élaborer, avec l'aide de leur comité, leur ligue régionale et de leur fédération de rattachement, leurs ressources pédagogiques et documentaires nécessaires à la mise en œuvre des modules sportifs. Il est rappelé que les objectifs et les contenus des modules doivent être élaborés en partenariat avec l'équipe éducative de l'établissement.